

Britannique, de sorte que le plan entier s'effectuait simultanément.

No. 22.

MessAGE du Très Honorable Lord Dorchester, Gouverneur en Chef, du 29 Avril 1791.

DORCHESTER, Gouverneur.

Le Gouverneur a donné les directions de présenter à la Chambre d'Assemblée un Compte des Revenus Provinciaux de la Couronne, depuis le commencement de la Nouvelle Constitution jusqu'au 10 Janvier 1791. Premièrement: Le Revenu casuel et celui des domaines, tel qu'établi avant la conquête, lequel il a plu très-gracieusement à Sa Majesté ordonner d'être appliqué pour défrayer les dépenses civiles de la Province. Celui-ci provient de différens droits appartenant à la Couronne, quelques-uns desquels ne donnent rien maintenant. Le Gouverneur ne doute point que la Chambre ne prenne des mesures pour soulager le sujet par d'autres droits qui ne souffriront point d'objection, si la levée des Lods et Ventes, du Droit de Quint, &c. suivant le Taux légal, devenant oppressive pour le peuple.

Secondement: Les droits payables à Sa Majesté en vertu d'un Acte de la Chambre, année de son règne chap. 88, sur des articles importés dans la Province de Québec, et sur les Licenses accordées aux personnes pour être allés des Liqueurs fortes. Aussitôt que les Provinces du Haut Canada et du Bas-Canada auront passé des Loix imposant les mêmes ou autres droits, au montant égal de ceux qui sont payables en vertu de cet Acte, et que telles Loix aient obtenu la Sanction Royale, les Ministres du Roi se sont prêtés de proposer au Parlement l'abrogation de l'Acte sus-mentionné.

Troisièmement: Les droits imposés par la Législature Provinciale avec l'application et balance.

Quatrièmement: Le montant de l'argent reçu provenant des amendes et confiscations imposées par les Cours de Justice.

Cinquièmement: Les retours d'importations de l'Officier Naval depuis la division de la Province, qui étoit originellement destiné à servir de frain aux Douanes, mais ne paraît pas répondre au but proposé. Le Gouverneur se fie sur la sagesse et loyauté de la Chambre, que pendant qu'elle choisira des objets de luxe pour lever ces aides, que les exigences publiques peuvent requérir, elle y joindra en même temps des mesures pour empêcher toutes irrégularités de se glisser dans la Recette du Trésor Public. Le vrai montant de la charge imposée sur le Peuple par aucune taxe ou droit, étant la somme en gros si elle de la poche du sujet à cet égard, cette somme totale doit paraître en plein. Partie donc que parire le à l'Etat est la balance qui reste dans les Coffres Publics après que tous les dépenses encourues dans la collection sont payés. Pour empêcher plus efficacement au nom de se mêler dans la Recette, le Gouverneur recommande qu'aucune partie de la charge ne soit soufferte de demeurer cachée sous le nom d'ordonnes, rations, gratifications &c. ; mais que le tout des montans tirés du sujet sont mis dans les Coffres Publics, et qu'une compensation correspondante pour la collection en soit éventuellement tirée par l'arrant sous les ordres du Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement. Afin que la Chambre puisse mieux juger de la charge imposée

sur le peuple, et de l'aide accordée à l'Etat, le Gouverneur a donné les directions que les Comptes annuels du Revenu Provincial de la Couronne soient accompagnés par,

Sixièmement: Un état des monnaies tirées de la poche du sujet à cet effet, leurs progrès et diminution avant qu'elles soient logées dans les Coffres Publics, avec la diminution qui vient après l'apport à la collection, afin que chaque circonstance de cette affaire importante puisse être constamment devant ses yeux ; que, dans le commencement de la Constitution et de ces progrès, elle puisse garantir cette branche importante de ces corruptions et abus qui ont plongé les autres nations dans tant de misères.

(Signé.) D. G.

Château St. Louis,
Québec, le 29 Avril, 1791.

No. 23.

EXTRAIT du discours de Son Excellence Robert Prescott, Gouverneur en Chef, le 28 Mars 1790.

" Messieurs de la Chambre d'Assemblée,"

" Peu de temps après la prorogation du Parlement Provincial, en Mai dernier, je reçus la Sanction Royale de Sa Majesté du Bill passé en 1796, intitulé " Acte pour rappeler certains Actes accordant des impositions et droits à Sa Majesté et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et pour le soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres effets y mentionnés ; " mais le temps limité par la Loi pour déclarer la Sanction Royale étoit malheureusement expiré, avant que le plaisir de Sa Majesté sur icelle me fût parvenu : c'est pourquoi je recommanderai à votre considération la nécessité de le statuer de nouveau."

No. 24.

ETATS tirés des Rapports mis devant la Chambre, en conformité d'une Adresse.

En 1722, il fut passé deux Actes, 3e Geo. IV. chap. 44 et 45, qui révoquèrent la loi qui permettait l'importation du Rum des Indes Orientales, sans payer de droits sous certaines restrictions, et il fut imposé un droit de six pence sterling par gallon sur le Rum importé de l'Angleterre.

C'étoit un moyen indirect d'augmenter les Revenus de l'Acte de la 14e Geo. III. chap. 83, et en estimant le montant du Revenu qu'on alloit d'abandonner, il faut prendre le terme moyen de la Recette faite avant la passage de ces Actes ; car quoique selon la Lettre stricte de la loi, les droits furent imposés avant l'Acte de 1778, cependant comme l'augmentation sans exemple